



Administrateur Général des Données

# Base adresse nationale Déclaration d'intention

---

Entre

L'Institut national de l'information géographique et forestière  
ci-après dénommé IGN

Le groupe la Poste  
ci-après dénommé La Poste

L'association Open Street Map France  
ci-après dénommé OSM France

L'administrateur général des données, SGMAP,  
ci-après-dénoté Administrateur général des données

Et séparément conjointement dénotés là où les Partie(s).

En présence de Monsieur Thierry Mandon, Secrétaire d'Etat à la réforme de l'Etat et à la simplification auprès du Premier ministre

## 1- Contexte

Sous une apparente simplicité, l'adresse prend de multiples formes et a de multiples usages. L'adresse est constituée de données sémantiques (notamment l'adresse postale) et de données géographiques (géolocalisation à la plaque adresse, à la parcelle au bâtiment).

Sous ses diverses formes, l'adresse est stratégique pour le développement économique et social des territoires. La capacité à associer précisément une adresse à des coordonnées géographiques (et inversement) rend en effet possibles de multiples applications et services reposant sur des données géolocalisées, et est porteuse de nombreuses externalités positives, tant économiques que sociales.

Les données d'adresses géo-localisées sont par exemple indispensables à l'accomplissement de la mission de nombreux services sociaux, tels que le SAMU, mais aussi aux Pompiers ou aux forces de l'ordre. La disponibilité d'un registre rassemblant toutes ces données, sa mise à jour et sa fiabilité sont par ailleurs essentielles pour les administrations ou pour les entreprises, qui peuvent ainsi optimiser leurs opérations, réaliser des gains d'efficacité importants ou encore piloter des stratégies de « ville intelligente ».

Une base nationale d'adresses consiste à associer à chaque adresse recensée sur le territoire français des coordonnées géographiques. Un tel référentiel constitue une infrastructure clé pour l'économie, la société et le service public.

## 2- objectifs de la déclaration d'intention

Les Parties, qui sont concernées par le développement d'une base d'adresses géolocalisées, déclarent leur intention de coopérer au développement d'une base adresse nationale adaptée aux besoins des particuliers, des collectivités publiques et des professionnels.

En particulier, elles souhaitent :

- définir un dispositif collaboratif de collecte de l'adresse tant auprès des acteurs publics que des acteurs privés et du grand public ;
- créer une base de données d'adresses unique, de référence, dont la qualité est attestée par l'IGN et La Poste ;
- diffuser ces données auprès des utilisateurs selon des licences adaptées à leurs besoins respectifs (licence libre ODBL, licence avec repartage des bases dérivées et licence payante).

Les parties s'accordent pour tout mettre en œuvre afin que l'accord projeté puisse être signé d'ici le 30 mars 2015. Chaque partie conserve la liberté d'exploiter et de diffuser ses ressources propres dans cet intervalle.

Une gouvernance collégiale est instituée, présidée par l'Administrateur général des données et réunissant les parties prenantes ainsi que le Conseil National de l'Information Géographique.

Cette gouvernance définira les dispositions qui lui paraîtront les plus adaptées pour mener à bien les travaux ainsi que la nature des livrables à produire. Elle rendra compte périodiquement de l'avancée de ces travaux.

## 3- Confidentialité et propriété intellectuelle

A défaut de mention expresse de leur caractère confidentiel, toutes les informations communiquées entre les signataires seront réputées être non-confidentielles.

Chaque Partie conserve la propriété exclusive de ses Connaissances Propres.

L'expression « Connaissances Propres » désigne l'ensemble des connaissances, des informations, des logiciels, les éléments de savoir-faire (procédés, connaissances, méthodes, algorithmes, spécifications, données, ...), quels qu'en soient la nature et/ou le support, protégés ou non par le secret ou par le droit de la propriété intellectuelle, ainsi que les titres et droits de propriété intellectuelle afférents à ces connaissances, obtenus, créés, détenus ou contrôlés par l'une des Parties antérieurement à la date de prise d'effet du présent Accord ou indépendamment de son exécution.

Fait à Paris, le 14 novembre 2014, en cinq exemplaires originaux.

Pour l'IGN  
Pascal Berteaud, Directeur général

Pour OpenStreetMap  
Christian Quest, Président

Pour La Poste  
Catherine Daneyrole,  
Directrice du pôle Courrier  
de la Branche Services-Courrier-Colis

L'Administrateur général des données  
Henri verdier

En présence de  
Thierry Mandon  
Secrétaire d'Etat à la réforme de l'Etat et à la simplification